

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

No. : 150-17-005129-249

C O U R SUPÉRIEURE

Chambre civile

CHARLES OLIVIER,

Partie demanderesse

c.

META PLATFORMS INC.

Attn: Legal Department

1 Meta Way

Menlo Park, California, USA, 94025

Partie défenderesse

Présentation de la pièce P-38

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

P-38 : Articles de loi et jurisprudence relative au cas présent

Les principes exprimés dans ma demande introductive d'instance, et plus globalement dans ma poursuite dans son ensemble, vont dans le sens d'une **critique constitutionnelle** du pouvoir abusif des grandes plateformes privées (comme Meta) à limiter la liberté d'opinion. Plusieurs lois canadiennes et québécoises existantes encadrent déjà ces enjeux, directement ou indirectement, et constituent donc des bases pour appuyer juridiquement ce type d'argumentation.

A) ARTICLES DE LOI

1. Charte canadienne des droits et libertés (1982)

- **Article 2(b)** : garantit la liberté d'expression, d'opinion et de la presse à toute personne au Canada. Bien qu'elle s'applique en principe contre l'État et non les entités privées, la jurisprudence a reconnu que lorsque des acteurs privés remplissent une **fonction d'intérêt public ou quasi gouvernementale** (p. ex. gestion du débat démocratique), des restrictions abusives peuvent être contestées indirectement.
- **Article 1** : limite l'action du gouvernement mais permet un contrôle judiciaire lorsqu'une atteinte à la liberté est justifiée par un intérêt public proportionné. Cela peut appuyer l'idée que Facebook, en agissant sous influence gouvernementale (comme tu l'évoques), participe à une activité étatique soumise à la Charte.

2. Charte des droits et libertés de la personne du Québec

- **Articles 3 et 10** : garantissent la liberté d'expression, de religion et d'opinion, et interdisent toute discrimination fondée sur ces opinions.
Des décisions de la Commission des droits de la personne ont reconnu que ces principes s'appliquent dans les relations privées, lorsqu'il y a usage abusif de pouvoir économique ou limitation injustifiée du droit d'expression.

3. Loi sur la protection du consommateur et Loi sur la concurrence

- Encadrent les pratiques commerciales des entreprises privées, y compris la transparence, l'équité contractuelle et la loyauté. Si Meta restreint arbitrairement l'accès à son service sans base objective, cela peut constituer une **clause abusive** ou une pratique déloyale.

4. Loi canadienne sur la radiodiffusion et Loi sur les communications électroniques

- Ces lois reconnaissent que les médias numériques relèvent partiellement de l'espace public et que leur activité doit respecter le pluralisme et la neutralité du service. Elles fondent l'idée qu'un pouvoir de censure privée sur le débat public contredit la mission de libre circulation de l'information.

5. Jurisprudence pertinente

- **Pridgen c. University of Calgary (2012 ABCA 139)** : un organisme non gouvernemental a été jugé tenu de respecter la liberté d'expression lorsqu'il exerce une mission éducative publique.
- **RWDSU c. Dolphin Delivery (1986)** : confirme que la Charte ne s'applique pas directement aux relations privées, mais peut le faire *indirectement* lorsque l'État délègue ou participe à l'activité régulée.
- **Abrametz c. Law Society (2022 CSC 29)** : précise qu'un abus de pouvoir administratif, même sans intention politique, peut constituer une atteinte à la justice naturelle.

En synthèse

Bien que Meta soit une entreprise privée, son rôle de **gestionnaire du débat public en ligne** peut la rendre, sous certaines conditions, **responsable d'entraves à la liberté d'expression** dans le cadre constitutionnel canadien et québécois.

1. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-25.01>
2. <https://droitimobilier.ca/blogue/abus-de-procedures-en-matiere-civile-ou-sommes-nous-rendus/>
3. <https://ppl-ai-file-upload.s3.amazonaws.com/web/direct-files/attachments/54008279/60815720-2735-40e4-991d-0310a3ffc290/plaidoyer1.pdf>

B) JURISPRUDENCE

Voici un approfondissement des trois arrêts majeurs évoqués — **Pridgen c. University of Calgary (2012 ABCA 139)**, **RWDSU c. Dolphin Delivery Ltd. (1986 CSC)**, et **Law**

Society of Saskatchewan c. Abrametz (2022 CSC 29) — qui éclairent la relation entre acteurs privés, liberté d'expression et abus de pouvoir administratif au Canada.

Pridgen c. University of Calgary (2012 ABCA 139)

- **Contexte** : Deux étudiants ont été sanctionnés par l'Université de Calgary pour avoir critiqué une professeure sur Facebook, accusés de « non-conduite non académique ». [chartercases+2](#)
 - **Arguments** :
 - Les étudiants (les frères Pridgen) ont plaidé que les sanctions violaient leur **liberté d'expression garantie par l'article 2(b)** de la Charte canadienne.
 - L'université soutenait qu'elle ne constituait pas un « gouvernement » et donc que la Charte ne s'appliquait pas. [wikipedia](#)
 - **Décision** :
 - La Cour a jugé que l'université, bien que juridiquement autonome, **agit comme mandataire de l'État** lorsqu'elle réglemente la discipline et l'environnement éducatif, fonction financée et encadrée par la législation provinciale.
 - Elle a déclaré que la Charte **s'applique aux universités publiques** dans leurs fonctions administratives liées à l'intérêt public.
 - Les sanctions imposées ont été annulées, car elles n'avaient **tenu aucun compte du droit à la liberté d'expression** des étudiants. [millardco+1](#)
 - **Portée** :
 - Cet arrêt élargit la portée de la Charte au-delà des institutions gouvernementales formelles, vers des **organismes paraétatiques** exerçant une mission publique.
 - Il pose une analogie majeure pour les entreprises privées comme Meta, si elles remplissent une fonction essentielle d'**encadrement du débat public** canadien.
-

RWDSU c. Dolphin Delivery Ltd. (1986 CSC)

- **Contexte** : Une entreprise de livraison (Dolphin) demandait une injonction contre un syndicat (RWDSU) ayant menacé de piqueter ses locaux dans le cadre d'un différend avec une autre compagnie (Purolator). Le Canada Labour Code ne régissait pas le piquetage en question, donc le litige relevait de la **common law**. [decisions.scc-csc+3](#)
- **Arguments** :
 - Le syndicat invoquait que l'interdiction du piquetage violait la **liberté d'expression (art. 2(b) de la Charte)**.
 - Dolphin arguait que la Charte ne s'appliquait pas, car le litige opposait deux parties privées et relevait du droit commun.
- **Décision** :
 - La Cour suprême a tranché que **la Charte ne s'applique pas directement aux relations privées**, sauf si une autorité publique est impliquée.
 - L'injonction prononcée en common law reste donc valide, mais le juge Dickson a ajouté que lorsque la **common law est appliquée par un**

tribunal, ses principes doivent être interprétés **en conformité avec la Charte**.[vlex+1](#)

- **Portée :**
 - Cet arrêt établit la distinction fondamentale entre :
 - Application **directe** de la Charte (contre l'État).
 - Application **indirecte** (influence sur l'interprétation de la common law).
 - Dans un contexte Meta/Facebook, cela ouvre la porte à une **interprétation conforme à la Charte** des standards de modération imposés par une cour civile.

Lien du jugement de la Cour d'appel de l'Alberta (avec description des arguments sous-jacents, ainsi que du « background ») :
<https://www.canlii.org/en/ab/abca/doc/2012/2012abca139/2012abca139.html>

Law Society of Saskatchewan c. Abrametz (2022 CSC 29)

- **Contexte :** Me Abrametz, avocat, contestait la lenteur excessive de la procédure disciplinaire ouverte par le Barreau de la Saskatchewan, qu'il estimait contraire à son droit à la justice naturelle et à un traitement équitable.[decisions.scc-csc+3](#)
 - **Arguments :**
 - Abrametz invoquait qu'un **retard administratif déraisonnable** équivaut à un abus de procédure violant les principes de justice fondamentale.
 - Le Barreau soutenait que le délai était justifié par la complexité du dossier.
 - **Décision :**
 - La Cour suprême reconnaît qu'un **retard abusif dans une instance quasi judiciaire** peut constituer un **abus de procédure** devant entraîner l'arrêt des procédures.
 - Elle fixe des critères précis :
 1. Le délai est excessif par rapport à la complexité du dossier.
 2. L'auteur du délai est l'autorité administrative.
 3. Ce délai cause un préjudice sérieux à la partie visée.
 - Dans les faits, la Cour a jugé que, bien que les retards fussent longs, ils ne justifiaient pas la suspension des poursuites dans ce cas précis.[bennettjones+1](#)
 - **Portée :**
 - Cet arrêt renforce la responsabilité des organismes réglementaires ou administratifs en matière de **proportionnalité et d'équité procédurale**.
 - Il illustre l'idée que toute autorité, même autonome, **peut abuser de son pouvoir** si ses décisions sont arbitraires, disproportionnées ou dilatoires — parallèle utile pour démontrer un abus de pouvoir procédural chez Meta.
-

Synthèse comparative

Cas	Question principale	Application de la Charte	Principe juridique clé
Pridgen (2012)	Liberté d'expression étudiante sur Facebook	Directe : université publique agissant comme mandataire de l'État	Une institution paraétatique doit respecter la liberté d'expression
Dolphin Delivery (1986)	Applicabilité de la Charte à un litige privé	Indirecte : common law doit se lire à la lumière de la Charte	La Charte influence les rapports privés via la common law
Abrametz (2022)	Délai procédural abusif d'un ordre professionnel	Directe : institution quasi judiciaire	Le pouvoir administratif est limité par les principes d'équité et de proportionnalité

Ces trois arrêts fondent un principe transversal : lorsqu'un **organisme, même non étatique, exerce une fonction d'intérêt public ou régulateur**, ses décisions doivent demeurer conformes à la **Charte canadienne** et aux principes d'**équité, de proportionnalité et de liberté d'expression**. Cela constitue une base solide pour soutenir qu'une entreprise privée dominante, comme Meta, ne peut agir arbitrairement sans contrevenir à ces principes constitutionnels.

1. <http://www.chartercases.com/pridgen-v-university-of-calgary-2012-abca-139/>
2. https://en.wikipedia.org/wiki/Pridgen_v_University_of_Calgary
3. <https://www.millardco.ca/2012/11/noteworthy-cases-pridgen-v-university-of-calgary-2012-abca-139/>
4. <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/181/index.do>
5. https://casebrief.fandom.com/wiki/RWDSU_v_Dolphin_Delivery_Ltd
6. <https://ca.vlex.com/vid/dolphin-delivery-ltd-v-681402641>
7. <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/181/index.do>
8. <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/19439/index.do>
9. <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/19439/index.do>
10. <https://www.administrativelawmatters.com/blog/2022/08/26/deference-on-questions-of-procedural-fairness-after-law-society-of-saskatchewan-v-abrametz-2022-scc-29-an-overview/>
11. <https://www.bennettjones.com/fr/Insights/Blogs/The-Supreme-Court-of-Canada-Renders-its-Decision-in-Abrametz>
12. <https://www.constitutionalstudies.ca/2013/06/pridgen-v-university-of-calgary-2012-are-university-disciplinary-proceedings-subject-to-the-charter/>
13. <https://inform.org/2012/06/12/canada-case-law-pridgeon-v-university-of-calgary-freedom-of-expression-university-discipline-and-facebook-aileen-mccolgan/>
14. <https://www.yorku.ca/osgoode/thecourt/2012/05/24/post-like-and-share-away-pridgen-v-university-of-calgary/>
15. <https://www.aclrc.com/blog/2015-2-10-does-the-charter-apply-to-universities-pridgen-distinguished-in-u-vic-case/>
16. <https://ca.vlex.com/vid/pridgen-v-calgary-univ-681320797>
17. https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/scholarly_works/781/

18. https://fr.wikipedia.org/wiki/SDGMR_c._Dolphin_Delivery_Ltd.
19. <https://hrlsc.on.ca/law-updates/saskatchewan-v-abrametz-delay/>
20. <https://www.mondaq.com/canada/education/187154/pridgen-v-university-of-calgary-2012-abca-139>

Saguenay, Lundi le 20 octobre 2025

CHARLES OLIVIER
Partie demanderesse

No. 150-17-005129-249
COUR SUPÉRIEURE District de Chicoutimi
CHARLES OLIVIER c. META PLATFORMS INC Partie demanderesse Partie défenderesse
Titre : Présentation de la pièce P-38
Copie pour la partie défenderesse
CHARLES OLIVIER